ISSN 1712 5979 (en ligne)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2012

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Bulletin d'information n° 32 : période ouverte (construction)
Description du traitement des requêtes en substitution et en révocation par la Commission en vue de la période ouverte qui s'annonce dans le domaine de la construction (document joint)

Calendrier de la Commission – Période des Fêtes
Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Grief dans l'industrie de la construction – Dommages-intérêts – Dans son étude des griefs, à la suite de la détermination du secteur et de la conclusion voulant qu'Avery ait erronément affecté des travaux aux termes d'un accord civil plutôt que d'un accord ICI, la Commission est d'avis que, contrairement à ce qui se passe lors d'un conflit de juridiction, Avery n'est pas confrontée à des obligations inconciliables vis-à-vis de deux ou plusieurs syndicats (auquel cas on n'adjuge habituellement pas de dommages-intérêts); en l'occurrence, il faut verser des dommages-intérêts aux membres à titre individuel d'un des syndicats qui ont effectué des travaux aux termes d'un accord civil à des tarifs inférieurs à ce qu'ils auraient reçu aux termes d'un accord ICI – Des dommages-intérêts sont jugés dus; le calcul de ces montants revient aux parties

AVERY CONSTRUCTION LIMITED; RE IUOE, LOCAL 793; RE OPERATING ENGINEERS EMPLOYERS BARGAINING AGENCY; RE LIUNA, LOCAL 1036; LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE PROVINCIAL EMPLOYER BARGAINING AGENCY – LABOURERS; OLRB File No. 0832-10-G and 1089-10-G; Dated November 27, 2012; Panel: Ian Anderson (10 Pages)

Accréditation –Industrie de la Construction – Révocation – Le requérant demandait l'accréditation en vertu de l'article 128.1 en vue de représenter les briqueteurs de l'employeur affectés à des projets du secteur non-ICI – L'employeur était déjà lié au syndicat requérant par une convention collective dans le secteur ICI – Au début de 2012, l'employeur avait conclu une convention collective avec le syndicat intervenant concernant les travaux relevant du secteur non-ICI – Le requérant demandait en outre la révocation du droit de négocier avec l'employeur de l'intervenant, en invoquant l'article 66 de la Loi – L'intervenant et l'employeur tentaient de justifier leur convention collective volontaire de trois façons, dont aucune n'a été convaincante pour la Commission – La Commission ne reconnaît qu'il s'agissait là d'une convention « préalable » valide, puisque la raison d'être de ces conventions est le choix de l'agent négociateur par les employés, et que, dans le cas présent, les employés n'ont aucunement eu le choix d'être représentés par l'intervenant – La Commission ne reconnaît pas que le paragraphe 1 (4) puisse s'appliquer d'une

quelconque façon aux activités de l'employeur – Enfin, le fait que l'employeur ait été tenu de conclure une convention collective avec l'intervenant afin de pouvoir travailler dans le cadre d'un projet non-ICI ne rend pas la convention collective valide pour autant – Selon la Commission, les droits institutionnels de l'intervenant n'ont pas primauté sur le droit prévu par la Loi qu'ont les employés de choisir leur propre agent négociateur – La Commission exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 66 de la Loi et déclare invalide la convention collective conclue par l'intervenant et l'employeur – Requête en révocation admise – La requête en accréditation suit son cours

BMC MASONRY, A DIVISION OF 2032686 ONTARIO LIMITED; RE BRICK AND ALLIED CRAFT UNION OF CANADA, RE LOCAL 2; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; OLRB File No. 0059-12-R and 0285-12-R; Dated November 1, 2012; Panel: David A. McKee (8 Pages)

Unité de négociation – Accréditation – La Ville s'opposait à une requête en accréditation déposée par le syndicat local 79 du SCFP en vue de représenter une unité de négociation formée de gardiens de sécurité, invoquant qu'un conflit d'intérêts s'ensuivrait, car le syndicat local représente déjà un bon nombre d'autres employés de la Ville – La Commission se penche sur les diverses catégories de gardiens au service de la Ville et sur l'historique des responsabilités professionnelles qui leur incombent à l'égard de la Ville (après fusion); elle conclut que leurs fonctions principales sont d'aider les membres du public en leur fournissant de l'information ou en leur donnant des directives, ainsi que de protéger les biens municipaux des dangers pouvant survenir de l'extérieur; les agents de sécurité ne sont pas affectés à la surveillance d'autres employés, ce qui entraînerait des conflits d'intérêts – La Commission détermine également que les fonctions des gardiens lors des conflits de travail mettant en cause d'autres membres de l'unité de négociation ne susciteraient pas de conflits d'intérêts – À la majorité des voix, la Commission juge cependant que le rôle (certes occasionnel) des agents lors des enquêtes sur la conduite d'autres membres de l'unité de négociation, le relatif manque de supervision de leurs enquêtes et la gravité des conséquences possibles de celles-ci suffisent à établir l'existence potentielle d'un conflit d'intérêts – Requête rejetée

---

CITY OF TORONTO; RE THE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES LOCAL 79; RE TORONTO CIVIC EMPLOYEES' UNION, LOCAL 416; OLRB File No. 0623-07-R; Dated November 30, 2012; Panel: Brian McLean, J.A. Rundle and David Patterson (dissenting) (21 Pages)

Unité de négociation – Accréditation – Industrie de la construction – L'UIJAN avait déposé deux requêtes en vue de la certification à titre d'agent négociateur de tous les journaliers de la construction au service de l'employeur dans tous les secteurs non-ICI des régions géographiques 26 et 27 – La Commission avait constaté que trois employés effectuaient, à la date de la requête, un travail de journalier de la construction dans les deux régions géographiques – L'employeur soutenait que ces travailleurs devraient être compris dans les deux unités de négociation aux fins des deux requêtes en accréditation – De son côté, l'UIJAN soutenait que ces travailleurs devraient appartenir à une seule unité de négociation, soit celle de la région géographique dans laquelle ils ont passé la « majeure partie de leur temps » à la date de la requête – La Commission trouvait peu pratique l'application du critère de « la majeure partie du temps » afin de déterminer l'unité de négociation de la région géographique dont relevait un employé à la date de la requête; elle rejetait donc ce critère – La Commission rejetait également le principe énoncé par le syndicat qu'un employé ne peut appartenir à plus d'une unité de négociation dans différents emplacements géographiques à la date de la requête (elle soutient toutefois qu'un employé ne peut appartenir qu'à une unité de négociation *de métier* dans un emplacement géographique donné à la date de la requête) – Si un employé travaille pour le compte d'un employeur et qu'il effectue, pendant la majeure partie de son temps à la date de la requête, des tâches relevant de l'unité de métier du requérant dans la région géographique visée par la requête en accréditation, alors cet employé est compris dans l'unité de négociation, peu importe ce qu'il peut faire d'autre indépendamment de l'unité de négociation, pour le compte de l'employeur ou de quelqu'un d'autre – Par conséquent, la Commission estime que les trois particuliers qui effectuaient, à la date de la requête, un travail de journalier de la construction dans les deux régions géographiques étaient des employés membres de l'unité de négociation aux fins des deux requêtes – La requête relative à la région géographique 27 est rejetée, puisque l'UIJAN n'a satisfait aux conditions d'adhésion que pour 40 % des effectifs de l'unité de négociation – La Commission

accrédite l'UIJAN relativement à la région graphique 26, puisque plus de 55 % des travailleurs compris dans l'unité de négociation étaient membres des syndicats locaux constituants du requérant au moment du dépôt de la requête – L'une des requêtes est rejetée, et l'autre admise

COUNTRY GREEN HOMES INC.; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 3299-09-R and 3301-09-R; Dated November 8, 2012; Panel: David A. McKee (29 Pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Intervention – Réexamen – La CLAC avait eu gain de cause à l'issue d'une requête en accréditation, et un certificat provisoire concernant le droit de négocier dans le secteur non-ICI de la région géographique 29 avait été délivré, en attendant la décision finale quant à la composition de l'unité de négociation – L'UIJAN avait voulu intervenir et avait demandé le réexamen du certificat provisoire, soutenant qu'elle avait antérieurement déposé auprès de la Commission une requête toujours en suspens concernant la représentation dans le secteur ICI à l'échelle de la province et le droit de négocier dans le secteur non-ICI dans les régions géographiques 15 et 31, requête dont l'issue pourrait influer sur la décision rendue dans la requête de la CLAC – La Commission rejette la demande d'intervention, estimant que l'UIJAN avait dûment reçu avis de la requête de la CLAC en temps utile et omis d'y donner suite dans les délais prescrits – La Commission rejette également la demande de réexamen, considérant que les employés de l'employeur dans le secteur non-ICI qui travaillent dans la région géographique 29 ne peuvent être affectés par l'issue de la requête antérieure de l'UIJAN – Bien que les différends liés à l'une ou à plusieurs dimensions de la description de l'unité de négociation ne peuvent avoir d'incidence sur le droit à l'accréditation d'un syndicat, le paragraphe 9 (2) de la Loi autorise le syndicat à commencer à représenter aux négociations collectives les employés de l'unité qui ne font l'objet d'aucun litige – Demandes d'intervention et de réexamen rejetées

DALCON ENTERPRISES INC.; RE CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; OLRB File No. 1894-12-R; Dated November 5, 2012; Panel: Harry Freeman (9 Pages)

Industrie de la construction – Employé – Scrutin sur les dernières offres – On demandait à la Commission de définir qui sont les « employés compris dans l'unité de négociation touchée » lorsque le ou la Ministre ordonne la tenue d'un scrutin sur les dernières offres d'un employeur dans l'industrie de la construction – En l'absence d'une directive du ou de la Ministre (« sur les conditions qu'il ou elle considère nécessaires »), la Commission ne voit aucune raison de ne pas appliquer sa règle sur les questions de représentation, règle qui est clairement formulée, bien connue, de longue date et bien établie : pour être admissible au scrutin, un employé doit être au travail au sein de l'unité de négociation à la date de la requête – Or, aucun journalier n'était au travail; ordre est donné de présenter des observations concernant quatre mécaniciens d'exploitation – L'affaire suit son cours

EKUM–SEKUM INCORPORATED O/A BRANTCO CONSTRUCTION; RE INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, LOCAL 793; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ON BEHALF OF LOCALS 1059, 837 AND 1081; OLRB File No. 3784-11-M, 3671-11-U and 3114-11-U; Dated November 7, 2012; Panel: Bernard Fishbein (11 Pages)

Recours provisoire – Pratiques déloyales de travail – La CLAC demandait la réintégration du plus ancien des employés d'entretien à temps partiel qui était aussi l'organisateur de sa campagne, invoquant que son congédiement avait considérablement nui à sa campagne de recrutement – La Commission revoit sa jurisprudence sous l'aspect du préjudice irréparable des dispositions sur le recours provisoire, et elle constate qu'elle avait examiné le « rythme » du recrutement, l'impact du congédiement d'un organisateur clé sur le choix des employés lors du scrutin de représentation et des faits à l'appui de l'hésitation des employés à « coopérer avec le syndicat et à lui prêter leur aide » dans le cadre de son litige relatif au recours provisoire – La Commission juge que la CLAC a fourni la preuve de tous ces éléments et établi que les déclarations de l'employeur laissaient sans réponse un nombre d'interrogations sur sa connaissance de la

campagne menée par le syndicat suffisant pour justifier que la Commission distingue un lien de causalité entre le congédiement et la campagne – Réintégration ordonnée

HALDIMAND WAR MEMORIAL HOSPITAL; RE GRAND RIVER VALLEY HEALTH CARE EMPLOYEES UNION, LOCAL 305 AFFILIATED WITH THE CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA; OLRB File No. 2277-12-U and 2313-12-M; Dated November 15, 2012; Panel: Mary Anne McKellar (11 Pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat avait déposé un grief à la suite du refus d'Hydro One de réembaucher un compagnon électricien en invoquant l'incapacité du travailleur de communiquer suffisamment bien en anglais – La Commission soutenait que, s'agissant de l'embauchage (ou non) d'un travailleur, les décisions de la direction qui sont fondées sur des motifs de sécurité (notamment sur le degré de capacité des employés de comprendre et de communiquer les directives) devraient commander une certaine retenue, et elle s'en tient à la norme de la décision raisonnable – En l'occurrence, le travailleur avait déjà travaillé (pendant une courte période) pour Hydro One; lorsque l'intervieweur avait déterminé que le travailleur avait de la difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées, il avait communiqué avec le gestionnaire qui avait été responsable du précédent chantier de l'employé – L'intervieweur n'avait cependant pas pris d'autres mesures pour se renseigner sur l'expérience antérieure de l'employé dans l'entreprise, entre autres sur sa formation et son expérience ou sur les impressions d'autres personnes qui avaient travaillé avec lui – La Commission conclut que l'employeur avait agi de façon arbitraire en omettant de tenir compte de renseignements pertinents qui lui étaient facilement accessibles – La Commission n'ordonne cependant pas à Hydro d'embaucher ou d'indemniser le travailleur, puisque le syndicat n'a pu persuader la Commission que, si Hydro s'était procuré les renseignements voulus, il n'aurait pas été déraisonnable pour Hydro de continuer à entretenir de graves préoccupations quant à la capacité du travailleur de comprendre les directives et de communiquer de façon sécuritaire dans le lieu de travail – Grief admis; aucuns dommages-intérêts ne sont adjugés

HYDRO ONE INC.; RE CANADIAN UNION OF SKILLED WORKERS; OLRB File No. 0762-12-G; Dated November 22, 2012; Panel: Lyle Kanee (7 Pages)

Accréditation – Preuve – Pratique et procédure – Pratiques déloyales de travail – La Commission avait ordonné au syndicat d'identifier les employés qui, à son avis, auraient été menacés ou intimidés par l'employeur – La Commission rappelle l'affaire *Hillside Sod Ltd.,* où la Commission avait refusé d'ordonner au syndicat d'identifier les personnes à qui les propos contestés avaient été adressés, soutenant que leur identité n'était pas essentielle au syndicat requérant pour préparer son dossier – S'agissant de la présente requête, puisque la disposition sur l'inversion du fardeau de la preuve du paragraphe 96 (5) s'applique à l'employeur, la seule défense que ce dernier pourrait invoquer serait une dénégation générale des propos formulés; toute défense positive ne serait possible qu'après l'interrogatoire principal du témoin de l'employeur et après que l'employeur ait appris les noms des employés supposément menacés lors du contre-interrogatoire du témoin de l'employeur par le syndicat – L'affaire suit son cours

IMPERIAL CHILLED JUICE INC.; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175; OLRB File No. 1157-12-R and 0218-12-U; Dated November 13, 2012; Panel: Brian McLean, P. Lemay and D. Patterson (3 Pages)

Droit de négocier – Révocation – Reconnaissance volontaire – On demandait à la Commission de se prononcer sur la validité d'un accord de reconnaissance volontaire conclu par la SEIU et SteriPro – L'OWU avait déposé une requête visant à remplacer la SEIU dans la représentation de deux unités de négociation des employés de l'hôpital régional Humber River – Avant même que la Commission ne rende ses décisions quant à l'accréditation de l'OWU, le travail des unités de négociation avait été transféré à SteriPro – La SEIU et SteriPro avaient conclu un accord de reconnaissance volontaire, en se fondant sur la disposition relative à la sous-traitance de la convention collective d'origine entre la SEIU et l'hôpital – La Commission estime que, pour établir la validité de l'ARV, la preuve de l'appui des employés n'était pas nécessaire : il suffisait que, au moment où les parties avaient conclu l'ARV, la SEIU ait été l'agent négociateur légitime des employés, pourvu qu'une clause de sa convention collective lui ait donné le droit légal

de conserver cette fonction auprès d'un nouvel employeur – Requête en révocation du droit de négocier rejetée – Les affaires connexes suivent leur cours

STERIPRO CANADA LIMITED PARTNERSHIP; RE ONTARIO WORKERS' UNION; RE SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA; RE HUMBER RIVER REGIONAL HOSPITAL; OLRB File No. 2833-11-R, 2834-11-R, 3285-11-M and 1191-12-R; Dated November 13, 2012; Panel: Patrick Kelly (9 Pages)

Motion prima facie – Employeur lié – Les syndicats locaux 113 et 1587 du SUT avaient entamé des grèves légales à l'encontre de York BRT, Miller et First Student, ces derniers étant tenus par contrat de fournir des services de transport à la région de York – Le renouvellement des conventions collectives avec York BRT et Miller avait été ratifié; le contrat avec First Student avait été annulé – Les syndicats locaux avaient déposé des plaintes pour pratiques déloyales de travail à l'encontre de tous les intimés, outre une requête relative à un employeur lié mettant en cause la région de York et York BRT – Les intimés avaient déposé une motion en vue du rejet de l'allégation relative à un employeur lié, invoquant que la Commission ne serait pas disposée à accorder les ordonnances ou les recours demandés, même si tous les faits allégués étaient supposés véridiques – Les syndicats locaux avaient opiné que la région de York jouait un rôle d'« éminence grise », en raison du contrôle qu'elle exerce sur les fournisseurs de transport; en fait, les syndicats locaux cherchaient à obtenir une déclaration « en amont », en vue d'étendre le droit de négocier qu'ils avaient obtenu à l'égard d'un sous-traitant à la partie principale avec laquelle le sous-traitant entretenait une relation commerciale – Les syndicats invoquaient que toute négociation contractuelle avec les fournisseurs était entravée par l'absence à la table de « l'entité détenant le pouvoir économique réel » – La Commission tient compte de la relation de longue date entre les parties, du renouvellement répété des conventions collectives (y compris des toutes récentes), de la jurisprudence existante ainsi que de la distinction entre « droit de négocier » et « pouvoir de négocier »; elle admet donc la motion prima facie visant le rejet de la requête relative à un employeur lié sans tenir d'audience – Requête rejetée

THE REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 113; RE YORK BRT SERVICES L.P; RE UNITED FOOD & COMMERCIAL WORKERS, LOCAL 206; RE AMALGAMATED TRANSIT UNION, LOCAL 1587; OLRB File No. 3379-11-R, 3380-11-U and 3377-11-U; Dated November 15, 2012; Panel: James Hayes (12 Pages)

Procédures en instance

Révision judiciaire – Employeur extérieur à l'industrie de la construction – La Cour d'appel rejette l'appel d'une décision de la Cour divisionnaire et confirme la décision de la Commission, laquelle déterminait que Greater Essex continuait d'être un employeur de l'industrie de la construction tant et aussi longtemps qu'il effectue des travaux de construction pour le compte d'une personne non liée dont il attend rémunération

GREATER ESSEX COUNTY DISTRICT SCHOOL BOARD; RE INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 773; RE THE INTERNATIONAL UNIONS OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTSMEN, LOCAL 6; RE UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 552; RE THE INTERNATIONAL UNIONS OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1494; LABOURERS' INTERNATIONAL UNIONS OF NORTH AMERICA, LOCAL 625; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 1776-04-R, 1778-04-R, 1794-04-R, 1796-04-R and 1797-04-R (Court File No. 212/09) Dated November 20, 2012; Panel: O'Connor A.C.J.O., Simmons and Rouleau JJ.A. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	En cours
Defence Contract Management Agency Americas (Canada) Divisional Court No. 513/12	0955-11-R	En cours
Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010 **Thunder Bay**	3893-11-R	En cours
Vito Tarantino Ltd. Divisional Court No. 363/12	0356-12-R	En cours
OSMWRC, et al Divisional Court No. 363/12	0784-05-G	En cours
2130869 Ontario Ltd. Divisional Court No. 359/12	3518-11-R and 3519-11-G	En cours
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	En cours
Ontario Sheet Metal Workers' and Roofers' Conference, et al (Flynn) Divisional Court No. 325/12	2730-11-JD	En cours
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12	0784-05-G	En cours
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Thomas Fuller Construction et al Divisional Court No. 12-1832 **Ottawa**	1056-11-R	Semaine du 28 janvier 2013
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR **Hamilton**	2519-11-R	En cours
Total Mechanical Systems Divisional Court No. 17/12	4053-10-R	En cours
Aragon (Hockley) Development (Ontario) Corporation Divisional Court No. 595/11	2781-09-R	En cours
C.W. Smith Crane Services v. IUOE Local 793 Divisional Court No. 513/11	3894–09–G	18 janvier 2013
Greater Essex County District S.B. Court of Appeal No. M41822	1004–08–M	Demande d'autorisation
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 **London**	1155–10–U	En cours
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816–10–U 0817–10–U	En cours
Dean Warren v. National Hockey League Divisional Court No. 587/10	2473–08–U	7 décembre 2012

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Greater Essex Catholic District S.B. Supreme Court No. 34992	3122–04–G	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290–08–U 0338–08–U	En cours
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Supreme Court No. 34915	3322–03–R 2118–04–R	Demande d'autorisation d'en appeler à la CSC
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574–04–R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Court of Appeal No. C54427	1048–07–HS 0255–08–HS	27 septembre 2012 Entendue, en délibéré
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999–07–ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Court of Appeal No. C55503	1776–04–R et al	Rejetée
Dr. Peter A. Khaiter v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045–06–U et al	En cours

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Prière de noter que la Commission des relations de travail de l'Ontario ne tiendra pas d'audiences et ne fixera pas de dates d'audience durant la période **du 24 décembre 2012 au 4 janvier 2013** inclusivement. Pendant cette période, on pourra cependant fixer des dates pour le traitement en accéléré des affaires estimées urgentes par la Commission. On procédera au traitement des requêtes de la manière habituelle les jours ouvrables à la Commission, soit les 24, 27, 28 et 31 décembre 2012 et les 2, 3, 4 janvier 2013.

On trouvera ci-dessous le calendrier des audiences relatives aux renvois de griefs aux termes de l'art. 133 pour la période des Fêtes.

Nous vous remercions de votre attention à ce sujet et vous présentons nos meilleurs vœux pour de Joyeuses Fêtes, en toute sécurité.

DATE DE DÉPÔT DU RENVOI	*DATE DE L'AUDIENCE*
10 décembre 2012	7 janvier 2013
11 décembre 2012	7 janvier 2013
12 décembre 2012	8 janvier 2013
13 décembre 2012	8 janvier 2013
14 décembre 2012	9 janvier 2013
17décembre 2012	9 janvier 2013
18 décembre 2012	10 janvier 2013
19 décembre 2012	10 janvier 2013
20 décembre 2012	11 janvier 2013
21 décembre 2012	11 janvier 2013
24 décembre 2012	14 janvier 2013
27 décembre 2012	14 janvier 2013
28 décembre 2012	15 janvier 2013
31 décembre 2012	15 janvier 2013
2 janvier 2013	16 janvier 2013
3 janvier 2013	17 janvier 2013
4 janvier 2013	18 janvier 2013

Peter Gallus
Directeur - Greffier

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^{O} 32

Règlement des différends dans les requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction pendant la période d'ouverture

Le présent bulletin décrit comment la Commission traite les différends de toute sorte, notamment les différends sur la qualité d'employé, dans le contexte des requêtes en substitution et en révocation déposées pendant la période d'ouverture dans le domaine de la construction.

Les différends relatifs à la qualité d'employé mettent en jeu un désaccord sur la question de savoir si une personne :

- était employée par l'intimé à la date de la requête;
- a effectué des activités du syndicat requérant la plupart du temps à la date de la requête;
- a exercé des fonctions de direction;
- était un entrepreneur dépendant ou indépendant.

Les différends sur la qualité d'employé se produisent lorsque les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le contenu de la liste des électeurs, ou si l'employeur a donné à la Commission un avis en vertu de l'article 8.1 de la Loi dans le cadre d'une requête en substitution (l'employeur conteste l'estimation, par le syndicat, du nombre de personnes comprises dans l'unité de négociation) et les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur l'inscription de certaines personnes sur la « liste constituée selon l'article 8.1 ».

Des différends d'une autre nature découlent d'autres situations et sont exposés dans la réponse ou des correspondances subséquentes des parties. Ces différends portent notamment sur le respect du délai de dépôt de la requête, l'identité exacte de l'employeur, le statut du syndicat, la description de l'unité de négociation ou un conflit avec une convention collective existante.

Le présent bulletin expose les méthodes suivies par la Commission pour régler des différends liés à des requêtes en substitution et en révocation dans l'industrie de la construction, pour des affaires déposées pendant la « période ouverte ». Il ne décrit pas les procédures de la Commission suivies pour des différends liés à des requêtes en accréditation ou à des requêtes en substitution et en révocation à l'extérieur de l'industrie de la construction. Veuillez consulter le Bulletin d'information consacré à ces procédures pour des renseignements à leur sujet.

I. ÉTABLISSEMENT DES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET FACTUEL EN LITIGE

Dans le cadre de cette étape, la Commission prendra certaines décisions et les parties exposeront leurs arguments devant la Commission. Les parties doivent savoir que la Commission peut

n'importe quand trancher une question ou un litige soulevé par une partie pendant la période d'observations, lorsqu'elle estime indiqué de le faire, en se fondant sur les documents déposés, sans demander d'autres observations aux parties.

Questions concernant le scrutin de représentation

Les parties (dont les travailleurs individuels) ont **cinq jours après le scrutin** (c'est-à-dire, normalement sept jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin) pour déposer, par écrit, des observations sur la tenue du scrutin.

Différends sur la qualité d'employé

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste des électeurs ou à la liste des membres de l'unité de négociation en vertu de l'article 8.1, chaque partie doit identifier par écrit les personnes en cause avant la fin du vote le jour du scrutin de représentation, au plus tard. Les contestations relatives à des électeurs individuels doivent être portées à l'attention de l'agent des relations de travail qui mène le scrutin avant que le particulier ne dépose son bulletin de vote. Les contestations soulevées après que les personnes ont remis leur bulletin de vote ne seront pas prises en compte, sauf si la Commission les autorise. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions relatives à la liste au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

Aussi bien la partie qui conteste le droit d'un particulier à déposer un bulletin de vote que les parties qui soutiennent que le particulier devrait avoir le droit de déposer un bulletin de vote doivent déposer des observations énonçant tous les faits et documents à l'appui de leur position. Cette obligation s'applique également aux contestations concernant la liste constituée selon l'article 8.1. Ces observations doivent être déposées à la Commission, avec copie signifiée à toutes les autres parties, au plus tard **dix jours après le scrutin** (normalement 12 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). **Les exigences imposées aux parties qui déposent des observations sur les différends sont considérablement plus importantes que dans le cadre du traitement habituel des requêtes en accréditation. Les parties devraient porter une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin**.

Comme la Commission part du principe que la partie qui soutient qu'un particulier a le droit de déposer un bulletin de vote se fonde sur des connaissances spécifiques, cette partie doit déposer des observations contenant des faits précis, plutôt que des conclusions ou des catégories de contestation. Des actes de procédure généraux, sans renseignements précis, ne seront pas suffisants pour remplir l'exigence de la Commission de soumettre des observations spécifiques. Si une partie omet d'exposer des faits suffisamment convaincants et détaillés, la Commission pourrait refuser d'entendre des témoignages oraux relatifs au différend.

La partie qui souhaite déposer une réponse à la première série d'observations a **sept jours** de plus pour le faire (soit 19 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). La réponse doit comprendre tous les faits et documents à l'appui de la position de la partie, et être signifiée aux autres parties et déposée à la Commission pendant la même période de **sept** jours (soit 19 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). Là aussi, les parties doivent prêter une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant le dépôt d'observations.

Autres questions

S'il y a d'autres questions, autres que les différends relatifs à la qualité d'employé, qui doivent être réglées dans le cadre de la requête en accréditation, elles doivent être plaidées dans un **délai de dix jours suivant la date du scrutin de représentation** (normalement 12 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). Les observations doivent contenir des détails complets sur les faits à la base des questions soulevées ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

La partie qui souhaite déposer une réponse aux autres questions soulevées a **dix jours de plus** pour le faire (soit 22 jours après la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin). La réponse doit comprendre tous les faits à l'appui de la position de la partie, ainsi qu'un énoncé des questions de droit que la partie souhaite faire valoir.

Examen de cas

Tous les documents versés au dossier seront ensuite examinés par un comité de la Commission. **Dans le cas d'une requête en substitution, la Commission imposera aux parties un niveau plus élevé de détails et de précision dans leurs plaidoiries que par le passé.** Dans le cadre de l'examen du cas, la Commission prendra une décision sur la suffisance des déclarations factuelles des parties. *La Commission décidera si une partie a plaidé suffisamment de faits convaincants au sujet de la personne en cause ou des circonstances en cause pour que la Commission parvienne à la conclusion qu'elle doit entendre les preuves proposées. Il ne suffit pas de spéculer sur les preuves que la partie pourrait trouver; avant que la Commission n'entende un différend, la partie doit être en mesure de démontrer qu'elle sait exactement quelles preuves seront vraisemblablement pertinentes pour régler le différend.* Si ces détails manquent, la Commission pourrait trancher le différend en se fondant sur les documents déposés.

Lorsqu'elle conduit un examen de cas dans un dossier où le requérant n'est pas représenté, la Commission tient compte de ce fait. Toutefois, la Commission exigera tout de même du requérant, dans une requête en révocation, ainsi que de toute autre partie qui soulève une question, de démontrer qu'il a plaidé suffisamment de faits convaincants au sujet des particuliers contestés pour que la Commission soit convaincue que les parties doivent convoquer des témoins pour prouver les faits contestés. Là encore, les parties doivent porter une attention particulière aux exigences contenues dans la décision de la Commission ordonnant la tenue du scrutin de représentation.

Dans la mesure du possible, la Commission peut se prononcer sur les questions en litige, y compris les différends sur la qualité d'employé, en se fondant uniquement sur les observations écrites et les preuves documentaires présentées par les parties avant l'audience accélérée prévue.

II. DIVULGATION OBLIGATOIRE DES DOCUMENTS

Au cas où une des parties ne serait pas satisfaite des documents produits par l'autre partie en ce qui concerne le différend relatif à la qualité d'employé ou d'autres questions, elle doit aviser l'autre partie dans les cinq jours de la réception des dernières observations de l'autre partie, de la liste des documents qu'elle veut obtenir. L'autre partie est tenue de répondre aussi complètement que possible **dans les cinq jours qui suivent la réception de la demande de production**. Si une partie refuse de produire des documents, elle doit fournir ses motifs par écrit et les signifier à l'autre partie et à la Commission dans le même délai de cinq jours.

III. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Bien que la Commission ne tienne plus de réunion d'accréditation régionale, la médiation demeure une étape importante des procédures de la Commission et les parties sont encouragées à recourir à cette option dès qu'il semble qu'un règlement pourrait être atteint, en contactant le chef des services régionaux. Une réunion en vue d'un règlement en présence d'un agent des relations de travail peut être fixée. Si une partie demande l'aide d'un agent de la Commission pour mener des négociations sur une partie des questions en litige ou toutes les parties en litige, la Commission acceptera. L'objet de la réunion est de tenter de résoudre, ou au moins de réduire, les questions en litige entre les parties. L'inscription au rôle d'une réunion en vue d'un règlement peut être faite d'une façon distincte de l'inscription au rôle de l'audience accélérée, mais cette audience ne sera pas retardée pour rendre possible la tenue d'une réunion en vue d'un règlement.

Les documents divulgués à un agent des relations de travail avant ou pendant la réunion en vue d'un règlement ne sont pas considérés comme ayant été déposés à la Commission et ne constituent pas des preuves devant la Commission avant d'être déposés formellement en preuves à l'audience accélérée.

IV. AUDIENCE ACCÉLÉRÉE

L'audience accélérée a lieu à Toronto. L'avis de l'heure et de la date de l'audience sera envoyé avec la confirmation de dépôt. Elle sera généralement conduite par un comité d'audition de la Commission **le jeudi ou le vendredi de la huitième semaine après la date de la décision initiale de la Commission.**

Il n'y aura pas d'audience sur la gestion du cas. Si le comité de la Commission chargé de l'examen du dossier décide que certaines questions doivent faire l'objet d'une audience orale, il énoncera les questions qui doivent être examinées le premier jour de l'audience, et, s'il y a lieu, la façon dont l'audience doit commencer ce jour-là. Les parties doivent assister à l'audience accélérée en étant prêtes à traiter les questions en litige et de la façon décidée par le comité d'examen du cas.

La partie qui soutient qu'un particulier devrait figurer sur la liste ou être compris dans l'unité de négociation a la responsabilité de faire comparaître cette personne à l'audience, sous réserve d'une décision contraire de la Commission.

La partie qui doit assurer la présence du particulier à l'audience devra également convoquer cette personne à témoigner. Dans certaines circonstances, la partie qui appelle une personne à témoigner a le droit de la contre-interroger. La Commission peut aussi interroger un témoin.

Au besoin, le comité qui conduit l'audience accélérée fixera d'autres dates d'audience pour entendre les témoignages et d'autres observations. Les parties et leurs avocats doivent apporter leurs calendriers à l'audience et convenir d'autres dates d'audience à l'audience accélérée.

REMARQUES IMPORTANTES

LES AUDIENCES SONT OUVERTES AU PUBLIC, SAUF SI, SELON LA COMMISSION, DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE SONT EN JEU OU S'IL PEUT ÊTRE PRÉJUDICIABLE POUR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE OU POUR LES TÉMOINS DE DÉBATTRE EN PUBLIC DE QUESTIONS FINANCIÈRES OU PERSONNELLES. LES AUDIENCES NE SONT PAS ENREGISTRÉES ET NE DONNENT PAS LIEU À UNE TRANSCRIPTION DES ÉCHANGES.

LA COMMISSION REND DES DÉCISIONS ÉCRITES, OÙ PEUVENT FIGURER LE NOM DES PERSONNES PARTICIPANT À UNE AUDIENCE AINSI QUE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS LES CONCERNANT. LE PUBLIC PEUT AVOIR ACCÈS AU CONTENU DES DÉCISIONS DANS DIVERSES SOURCES, DONT LES *REPORTS* DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO, LA BIBLIOTHÈQUE DES TRIBUNAUX DE TRAVAIL DE L'ONTARIO ET UNE BANQUE DE DONNÉES JURIDIQUES EN LIGNE ET GRATUITE, À WWW.CANLII.ORG. ON TROUVERA DES RÉSUMÉS DE DÉCISIONS ET CERTAINES DÉCISIONS INTÉRESSANTES SUR LE SITE WEB DE LA COMMISSION, À WWW.OLRB.GOV.ON.CAWWW.OLRB.GOV.ON.CA.

CONFORMÉMENT À LA LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.